

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AIR TERMINAL HANDLING

Bâtiment 3626
2 rue du Pied Sec
93290 Tremblay-en-France

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007406321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement AIR TERMINAL HANDLING implanté Bâtiment 3626 2 rue du Pied Sec 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la visite de mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR TERMINAL HANDLING
- Bâtiment 3626 2 rue du Pied Sec 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0007406321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé 2 rue du Pied Sec à Tremblay-en-France. Il est situé au bâtiment 3626 en zone cargo 2 au pied des pistes de l'aéroport. Son activité principale du site est le transit aérien. Il est constitué d'un bâtiment principal (référencé 3626), séparé en trois cellules de 5 640 m² chacune et du local de charge connexe. Un poste de contrôle est installé à l'entrée du site. Des bureaux sont construits sur

deux niveaux au-dessus des zones de quais en façade ouest.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en service de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 24.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Accessibilité voie engins	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	PLAN DE DEFENSE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 23	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 22	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
23	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PROPRETÉ	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.2	/	Sans objet
4	PLAN DES RÉSEAUX	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.6.1	/	Sans objet
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 12	/	Sans objet
8	LOCALISATION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 3.6	/	Sans objet
9	ÉTAT DES STOCKS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.4	/	Sans objet
10	CONTRÔLE DES ACCÈS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 25	/	Sans objet
13	MATIÈRES DANGEREUSES	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 8	/	Sans objet
14	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 10	/	Sans objet
15	CONSIGNES D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 21	/	Sans objet
17	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	/	Sans objet
21	Dispositif contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15	/	Sans objet
24	Etanchéité groupe froid	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de mise en service des installations a permis de constater que l'exploitation est maîtrisé et le site bien tenu. Certains compléments documentaires doivent encore être fournis par l'exploitant afin de justifier du respect de plusieurs prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROPRETÉ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : Le site est globalement propre et bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La visite a permis de constater que la situation administrative de l'entrepôt était bien conforme avec le dossier d'enregistrement transmis à la préfecture, à savoir classement au titre de la rubrique 1510 dans le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant dispose bien de son dossier de demande d'enregistrement à jour. Les différents documents prévus par l'arrêté sont traités au sein des autres points de contrôle. A noter, que l'installation n'a pas fait l'objet d'un rapport de visite de risques de la part de l'assureur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux des canalisations d'eaux au format numérique.
En observation, l'inspection aurait toutefois apprécié que l'export PDF du plan soit plus lisible (absence de cartouche, légende, échelle,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 11
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur le site d'une vanne permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.
Cette vanne est toutefois équipée d'un cadenas empêchant une utilisation fortuite de celle-ci sans que l'exploitant ne dispose de la clé. L'exploitant a précisé que l'actionnement de la vanne est uniquement assuré par ADP ou les pompiers de l'aéroport. Cette situation n'est pas conforme car le dispositif doit être actionnable en toute circonstance par l'exploitant.
L'exploitant a également indiqué qu'il est prévu un remplacement de la vanne manuelle actuelle par un dispositif automatique mais sans fournir de calendrier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 12
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
(...)
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie sont acheminées par gravitation et stockées à l'extérieur de l'entrepôt au niveau des quais de déchargement (déclivité du terrain sous les quais) en façade Nord-ouest pour un volume maximal de 1200 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé sa campagne de mesures des émissions sonores dans les 3 mois après la mise en service. Il a toutefois fourni à l'inspection un devis de la société CHIMEPHY II daté du 11 janvier 2023 pour la réalisation de cette étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Les informations et plans demandés sont intégrés au plan de défense incendie de l'exploitant. Un dossier à l'attention des pompiers contenant les plans, le PDI, des badges d'accès, etc. est disponible au PC de sécurité à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : ÉTAT DES STOCKS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. » Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant a développé un état des stocks des matières stockées mis à jour 3 fois par jour. Une copie de ce dernier est enregistrée sur un cloud externe afin qu'elle puisse être tout le temps accessible notamment aux service d'incendie et de secours.

Une version très synthétique indiquant la quantité totale des matières dangereuses et la quantité totale des autres matières est également automatiquement générée.

L'exploitant effectue par ailleurs des inventaires physiques complets toutes les semaines.

L'activité d'import/export de colis par avion ne permet pas à l'exploitant de détenir les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockées car la fourniture des FDS n'est pas obligatoire pour l'expéditeur du colis. Ces produits dangereux possèdent toutefois un numéro dit « numéro ONU » qui permet de les caractériser selon une classe de danger numérotée de 1 à 9 précisant le type particulier de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : CONTRÔLE DES ACCÈS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 25
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : L'accès au site se fait via un PC de sécurité et sous remise d'une carte d'identité. Les site est entièrement clôturé et sous surveillance 24/24 avec présence d'un gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 4

Thème(s) : Risques accidentels, /

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. »

« L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. »

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente

annexe.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le descriptif du lot maçonnerie en date du 25/01/2006 remontant à la construction du bâtiment édité par Aéroports de Paris en tant que maître d'ouvrage. Ce document indique une tenue au feu pour différents murs au niveau coupe-feu 2 heures. La réglementation impose une isolation au niveau REI 120 et pas uniquement coupe-feu 2 heures.

Par ailleurs, certains de ces murs sont indiqués comme étant en option et aucun plan de localisation des murs n'est annexé.

L'exploitant doit apporter les attestations de tenue au feu REI 120 pour l'ensemble des murs de son installation le nécessitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Accessibilité voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, /

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II relatif à la voie engins de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant établit les procédures nécessaires pour permettre et assurer l'accès le plus rapidement possible des engins des services d'incendie et de secours à la zone sous douane, et plus particulièrement à la rue du Loup. Sur ce dernier point, il aménagera, le cas échéant et notamment pour accéder à l'aire de mise en station des moyens aériens A2 (façade sud-est), des accès pour les engins des services d'incendie et de secours au niveau de la clôture située rue des Plâtrières (ex rue des Cinq Arpents). Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes (cf. plan ci-dessous) :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres aux points les plus défavorables (voie le long de la façade sud et en présence d'un engin des services d'incendie et de secours stationné sur l'aire de stationnement P2 au nord du site), de 8 mètres sur les autres zones, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres et 11 mètres pour le virage du coin Sud-Ouest..
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Constats : L'exploitant a entrepris les démarches visant à créer un nouvel accès pompier au sud-ouest du site à l'angle de la rue du Pied Sec et la rue du Loup. Le devis du prestataire est validé, le nouveau portail a été réceptionné mais le lancement des travaux nécessite au préalable la prise d'un arrêté préfectoral de la part du préfet de police de Paris car il permettra un accès à la zone sous douane. La demande a été déposée par l'exploitant le 9 décembre 2022 et est toujours en cours de traitement.

Ce nouvel accès permettra aux services d'incendie et de secours d'emprunter la rue du Loup, aujourd'hui inaccessible depuis le site de l'entrepôt car sous douane, afin d'accéder à l'aire de mise en station des moyens aériens A2 disposée le long de la façade sud-est via l'entrée du site existante au niveau de la zone sous douane au sud de l'auvent le long de la rue des Plâtrières (ex rue des Cinq Arpents).

Les emplacements pour le stationnement des véhicules de secours et d'incendie ne sont par

contre par matérialisés au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : MATIÈRES DANGEREUSES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 8

Thème(s) : Produits chimiques, /

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats : Les matières dangereuses sont stockées au sein des 3 cellules de stockage sur des racks de stockage dédiés disposant, lorsque c'est nécessaire, de rétentions intégrées. Du fait de l'activité d'import/export de marchandises par la voie aérienne, la dangerosité des produits stockés est définie selon le classement spécifique défini pour le transport international de matières dangereuses (TMD). L'exploitant ne dispose pas en amont de la réception des marchandises les fiches de données de sécurité (FDS) mais seulement le classement TMD. La gestion du stockage des matières chimiquement incompatibles est donc réalisé sur la base de ce classement via l'outil informatique de gestion des emplacements de stockage. Ce dernier attribue aux matières chimiquement incompatibles des emplacements spécifiques au sein de racks différents et physiquement espacés d'au moins la largeur des allées de rayonnage, soit 2 mètres minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 10
Thème(s) : Produits chimiques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. « Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »
Constats : Le sol des cellules où sont stockées les matières dangereuses sont étanches. Les matières dangereuses sont stockées dans des racks disposant de rétentions intégrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 21
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les différentes consignes d'exploitation sont affichés au sein de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : PLAN DE DEFENSE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Le plan de défense incendie comprend :
- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a établi un plan de défense incendie daté de juin 2022. Celui-ci nécessite toutefois d'être finalisé notamment par l'ajout de numéros de téléphone de contacts externes. Cette version finale doit ensuite être transmise aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a fourni dans son dossier d'enregistrement l'étude FLUMILOG demandée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 22
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des moyens internes de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a présenté en réunion le rapport de contrôle des extincteurs n°03328223-01 du 07/06/2022 par la société DESAUTEL ainsi que le bon de livraison n°3982497 du 29/09/2022 attestant du remplacement des extincteurs défectueux. Un sondage de quelques extincteurs lors de la visite a permis de vérifier leur conformité. Les RIA ont fait l'objet d'un contrôle par la société UXELLO le 23/05/2022 concluant à la non-conformité de 10 RIA sur un total de 74 RIA sur le site. L'exploitant n'a pas fourni le bon de livraison attestant de la levée de ces non-conformités. L'exploitant a présenté en réunion le rapport de contrôle du système de détection automatique d'incendie n°5197V22022IND du 12/12/2022 par la société AVISSL présentant des non-conformités. L'exploitant n'a pas fourni de document permettant d'attester de la levée de ces non-conformités. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un projet de changement complet du SSI était envisagé à terme. L'exploitant a également transmis à l'inspection le rapport de contrôle du système d'extinction automatique (sprinklage) du 25/11/2022 par la société UXELLO mettant en exergue des points de non-conformités susceptible de mettre en échec l'installation. L'exploitant n'a pas fourni de document permettant d'attester de la levée de ces non-conformités majeures. L'inspection a d'autre part lors de la visite pu constater que les portes coupe-feu entre les cellules 1 et 2 et les cellules 2 et 3 étaient hors-service. L'exploitant a indiqué que les travaux de réparation étaient prévus le 17 et 18 janvier 2022. L'exploitant devra fournir à l'issue de ces travaux un rapport de contrôle des portes coupe-feu présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un exercice incendie a été réalisé le 14/11/2022 et a fait l'objet d'un compte-rendu daté du 23/11/2022 rédigé par le CNPP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 5
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni le dernier rapport de contrôle de son système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Dispositif contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a indiqué que son installation contre la foudre avait été installé récemment en mai 2022 et a fourni comme justificatif le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) établi par la société INDELEC le 09/05/2022. Le dimensionnement de l'installation a été défini dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique menées par la société BCMFOUDRE dans son rapport 28/03/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
(...)
« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisationl'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »
Constats : L'inspection note que la maintenance et la logistique du site ont été confiées via un contrat de sous-traitance à la société ATALIAN PROPRETE ILE DE FRANCE basée à Vitry-sur-Seine (94400).
L'installation ne dispose pas d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.
L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de contrôle des installations électriques suivants: - rapport de contrôle de la société BUREAU VERITAS concernant la partie bureaux du site n°14587383/1.1.1.P du 13/07/2022 et son Q18 associé : 7 écarts ont été relevés mais le Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; - rapport de contrôle de la société BUREAU VERITAS concernant la partie entrepôts du site n°14587383/2.1.1.P du 13/07/2022 et son Q18 associé : 16 écarts ont été relevés et le Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
L'inspection constate que les différents rapports indiquent que la personne en charge de la vérification n'a pas pu accéder à l'ensemble des installations électriques du site que ce soit la partie bureaux ou entrepôts. L'exploitant devra clarifier ce point et a minima prendre les dispositions nécessaires pour que le prestataire ait un accès exhaustif aux installations électriques lors des prochains contrôles.
L'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les documents permettant de justifier des actions correctives qui ont été réalisées ou programmées afin de lever les non-conformités relevées et surtout de faire cesser le caractère dangereux de l'installation électrique dédiée à la partie entrepôts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant a présenté en réunion le bordereau de suivi de déchets dangereux du 10/02/2022 relatif au pompage des boues du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a cependant pas fourni le rapport de contrôle annuel attestant du bon fonctionnement du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Etanchéité groupe froid

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les CERFA de contrôle d'étanchéité conformes pour les 29 groupes froids/climatisations du site établis par la société MTO-EUROGEM le 08/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).
Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite les points suivants au sujet des installations permettant la charge des batteries des engins de manutention: - les accès du local extérieur à l'entrepôt où se déroule la charge des batteries des engins de manutention n'est pas muni de portes. Par ailleurs, la tenue au feu des éléments de structure composants le local n'a pas été fournie à l'inspection. - l'installation de nouvelles bornes de charge pour des véhicules électriques de traction (type véhicules de bagagiste aéroportuaire) à l'air libre non identifiées dans le dossier d'enregistrement.
Il est donc demandé à l'exploitant de fournir la puissance totale des installations de charge soumises à la rubrique 2925 suite à l'installation des nouvelles bornes. Concernant le local de charges existant, l'exploitant doit soit prouver que la configuration du local permet l'absence de points d'accumulation d'hydrogène et ainsi déroger aux prescriptions de cet article, soit fournir les documents attestant de la tenue au feu des éléments de la structure du local conformément aux dispositions de l'article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois